

2025/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2025/020

Du mardi 28 janvier 2025

**Relatif à l'occupation temporaire du domaine public communal
afin d'y organiser une brocante les 15 et 16 mars 2025**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 et les suivants,

VU le code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU le Code du commerce notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

VU l'article R 110-2, R417-10 et R411-26 du Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté permanent n°2020/051 du 18 février 2020 portant création et réglementation d'une Aire piétonne du Quai de la borde au Chemin de halage des bords de Seine du territoire communal,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU la décision 2020/016 du 24 janvier 2020 portant sur la tarification en matière des droits de voirie,

VU l'appel à manifestation d'intérêt concurrente pour l'occupation temporaire du domaine public du 9 Janvier 2025,

CONSIDERANT l'organisation d'une brocante sur les bords de Seine, les samedi 15 et dimanche 16 mars 2025, par Monsieur Louis Claude FRACHEY, auto-entrepreneur domicilié au 2 quai de la Borde – 91130 RIS-ORANGIS,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de fixer les conditions d'occupation du domaine public communal,

2025/

CONSIDERANT le contexte de menace terroriste sur le territoire national (Plan Vigipirate au niveau urgence attentat),

SUR proposition du service Culture, Vie associative et Evènements,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Louis Claude FRACHEY, auto entrepreneur domicilié au 2 quai de la Borde – 91130 RIS-ORANGIS, est autorisé à occuper le côté gauche du chemin de Halage – 91130 RIS-ORANGIS, pour l'installation de la brocante sur les bords de Seine, les samedi 15 et dimanche 16 mars 2025.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période à compter du vendredi 14 mars 2025 à 14h00 au lundi 17 mars 2025 à 14h00 étant précisé que l'**installation des exposants** ne pourra se faire **qu'à partir de 6h00** jusqu'à 18h00 les samedi 15 et dimanche 16 mars 2025.

ARTICLE 3 : Obligations de l'organisateur

Un barriérage et une signalisation seront mis en place par l'organisateur.

D'une manière générale, l'organisateur est tenu de :

- Prévoir un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation tout au long de la brocante ;
- Etre prêt à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ;
- Porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- Alerter les services de police ou de secours ;
- Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours. L'organisateur est tenu de faire en sorte que la voie accessible pour les piétons et cycles, allant de la Base nautique aux maisons des riverains côté Seine à Grand Bourg, ne soit en aucun cas encombrée par un stand ou autre ;
- Autoriser les exposants exceptionnellement à acheminer leur matériel sur le site avec leur véhicule le matin et récupérer le matériel en fin d'évènement avec leur véhicule.

Durant l'évènement, tout véhicule devra stationner sur un parking à l'extérieur du site. L'entrée des véhicules exposants sera accessible à partir du quai de la Borde et les sorties s'effectueront quai de la Borde et chemin de Halage coté Grand Bourg.

ARTICLE 4 : L'organisateur s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée au regard du registre fourni par l'organisateur, sous couvert d'un relevé établi par la police municipale, soit 4,00 € le mètre linéaire par jour (décision n°2020/016 du 24 janvier 2020).

Leur non-paiement entraine de plein droit le retrait de l'autorisation.

A l'occasion de cette brocante, 2 bennes seront installées par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 5 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

2025/

ARTICLE 6 : L'organisateur devra respecter la distance de 4,50 mètres minimum entre les deux rangées de stands et ainsi permettre le passage des véhicules d'urgence, poussette-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se former à toutes les obligations légales en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celui-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité, domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite ;
- le montant du règlement correspondant aux mètres linéaires occupés ;

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de Police, ou à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 8 : Tout refus de respect des articles susmentionnés pourra engendrer un refus d'entrer sur le site.

ARTICLE 9 :

Précise que le contexte Vigipirate Urgence attentat impose une vigilance renforcée.

Un dispositif de sécurité sera mis en place par l'installation de :

- L'affichage de l'alerte VIGIPIRATE URGENCE ATTENTAT,
- Points de contrôle humains aux entrées et sorties identifiés pour cette manifestation.

Toute situation suspecte donnera lieu à un signalement à la police municipale.

ARTICLE 10 : Les services de la police municipales et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- Madame la Directrice des services Techniques et de l'Urbanisme,

2025/

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : 25 FEV. 2025

Publié le : 25 FEV. 2025

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 28 janvier 2025.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

